



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

6 FEVRIER 1992

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES
A L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL ET A L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DEPOSEE PAR M. MICHEL

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret avait déjà été déposée le 1^{er} mars 1989 par MM. Klein et D'Hondt [Doc. CCF 54 (1988-1989) n° 1] et fait siens les développements qui l'accompagnaient.

Toutefois, la proposition de décret déposée par MM. Klein et D'Hondt avait été soumise, par le Président du Conseil de la Communauté française, à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

La présente proposition, tout en restant fidèle à la philosophie dans laquelle s'inscrivait la proposition initiale, est rédigée en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Ainsi :

- l'intitulé de la proposition a été modifié;
- la disposition de l'article 2, aux termes de laquelle l'enseignement officiel doit être non confessionnel, a été omise, puisque l'article 17 de la Constitution impose déjà à l'enseignement organisé par la Communauté d'être neutre;
- les définitions reprises à l'article 1^{er} de la proposition initiale ont également été omises, dans la mesure où elles figurent déjà dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement;
- l'article 4 initial n'a plus été repris, l'entrée en vigueur de la proposition de décret étant dès lors régie par l'article 56 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

L. MICHEL.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL ET A L'ENSEIGNEMENT LIBRE

Article 1^{er}

Aucun établissement ou section d'établissement d'enseignement dont le pouvoir organisateur est la Communauté française, les provinces, les communes, ou toute autre personne de droit public, ne peut être transféré à des personnes de droit privé.

Art. 2

L'enseignement libre ou privé peut être un enseignement confessionnel ou un enseignement non confessionnel.

Par enseignement confessionnel, il faut entendre un enseignement basé sur une croyance ou une foi religieuse.

Par enseignement non confessionnel, il faut entendre un enseignement indépendant de toute confession religieuse.

L. MICHEL.

